CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES REGION MIDI-PYRENEES

N° 2008/81/001

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Stéphane F B **c/ Mme Hella**

Ordonnance du 3 juin 2009

Le président de la chambre disciplinaire de première instance,

Vu, enregistrée le 23 juillet 2008 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre régional des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées, la requête présentée par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU TARN par laquelle il transmet à la chambre disciplinaire, la plainte de M. F dirigée à l'encontre de Mme B , masseur-kinésithérapeute inscrite au tableau des praticiens de l'ordre régional du Tarn ;

Vu, enregistré le 27 avril 2009, le mémoire présenté pour M. F tendant à ce qu'il soit donné acte de son désistement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique : « (...) les présidents de chambre disciplinaire (...) peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements (...) » ;

Considérant M. F déclare se désister de ses conclusions à la suite de la signature d'un protocole d'accord transactionnel avec Mme B qui met fin au litige qui les opposait ; que ce désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

ORDONNE

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la requête de M. Stéphane F .

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Stéphane F , à Mlle Hella B et au CONSEIL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DU TARN ;

Fait à Toulouse, le 3 juin 2009

Le président,

B. V

La greffière,

M. D